



COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-033

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Porte de France
Du lundi 06 au vendredi 17 mars 2023.

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 23/02/2023 par laquelle l'Entreprise ROUX MAÇONNERIE représentée par Monsieur ROUX Valentin, située au 30 bis Boulevard d'Avignon à MONTEUX (84170) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur la rue Porte de France à AUBIGNAN (84810) au niveau du n°78, afin de garer des engins de chantier sur le trottoir et de mettre en place un échafaudage devant la façade, pour effectuer des travaux de toiture, pour le compte de Monsieur RIBAS Michel ; du lundi 06 au vendredi 17 mars 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'Entreprise ROUX MAÇONNERIE est autorisée à procéder à la mise en place d'un échafaudage devant la façade au n°78 rue Porte de France, à Aubignan (84810), afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

Le pied de l'échafaudage devra être matérialisé de jour par un balisage réfléchissant de classe 2 et de nuit par 2 feux à éclats, sachant qu'une extinction de l'éclairage est appliquée entre 23h00 et 6h00 du matin.

Article 2 : L'Entreprise ROUX MAÇONNERIE est autorisée à stationner tous engins de chantier sur le trottoir afin de ne pas gêner la circulation et devront être déplacés en cas d'intervention des services de secours.
La rue Porte de France est à sens unique et doit être laissée libre à la circulation.

➤ Par conséquent, la fermeture à la circulation ne sera pas autorisée.

Article 3 : Toutes précautions devront être prises par l'Entreprise ROUX MAÇONNERIE, pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel, par la mise en place d'un filet de protection sur l'échafaudage. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises par l'Entreprise ROUX MAÇONNERIE pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 7 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.
Il sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise ROUX MAÇONNERIE.

Aubignan, le vendredi 24 février 2023.

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Fauchères - 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-034

Portant autorisation de réglementer la circulation
Av. Joseph Roumanille / route de Carpentras (RD7)
du lundi 27 février au vendredi 28 avril 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande en date du 16/02/2023 par laquelle le Conseil Départemental de Vaucluse, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation Avenue Joseph Roumanille / route de Carpentras (RD7) à Aubignan (84810), et plus précisément en agglomération entre le Point de Repère routier d'origine d'application 2+354 et celui de fin d'application 2+434, afin d'effectuer des travaux de signalisation horizontale; du lundi 27 février au vendredi 28 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet du lundi 27 février au vendredi 28 avril 2023, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. La signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux,

L'implantation des signaux sera conforme aux fiches jointes n°4 et CF23 du manuel du chef de chantier.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE - rue Viala - 84909 AVIGNON

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Conseil Départemental de Vaucluse sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie, inséré dans le registre des arrêtés et affiché à chaque extrémité des travaux par les soins du Conseil Départemental de Vaucluse.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de Vaucluse.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le mercredi 22 février 2023

En annexe :
- Fiches 4 et CF23

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2023-035

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Tour des Remparts
Du lundi 27 février au vendredi 25 août 2023.

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
VU la demande en date du 13/02/2023 par laquelle **Monsieur MARQUION Cyril**, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur la rue Tour des Remparts à AUBIGNAN (84810) au niveau du n°69, sur le petit renforcement situé devant la façade sud, afin de garer son camion à benne basculante (8,50m X 3,50m) pour l'extraction des gravats par système de goulottes d'évacuation, pour effectuer des travaux de toiture, notamment pour la suppression de la toiture existante, ainsi que le rehaussement et la réfection de la nouvelle toiture. **du lundi 27 février au vendredi 25 août 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : **Monsieur MARQUION Cyril** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la rue Tour des Remparts à AUBIGNAN (84810) au niveau du n°69, sur le petit renforcement situé devant la façade sud, afin de garer son camion à benne basculante (8,50m X 3,50m), afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

Article 2 : Toutes précautions devront être prises par **Monsieur MARQUION Cyril**, pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant au droit du chantier comme de nuit pour leur durée. Les travaux devront être signalés de jour

Publié en ligne le 1er mars 2023

Article 3 : Toutes précautions devront être prises par **Monsieur MARQUION Cyril** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Il sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de **Monsieur MARQUION Cyril**.

Aubignan, le vendredi 24 février 2023.

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE**

